



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin organiser une animation sportive le 01 juin 2024 2024 sur l'aire de covoiturage

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 06 mai 2024, par laquelle Monsieur Anthony CHENAIS demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une animation sportive cycliste.

Considérant qu'il y a lieu de prendre, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024, les mesures ci-après :

- autoriser l'occupation du domaine public sur le terrain cadastré ZK n°4 et ZK n°6 (plan ci-joint) – Aire de Covoiturage

## ARRETE

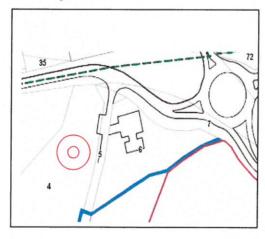
Article 1 : Monsieur Anthony CHESNAIS est autorisé à occuper un emplacement suivant : Aire de covoiturage

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 1er juin 2024.

Article 4: Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6: Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint Délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIGNOC, le 13 mai 2024

L'Adjoint Délégué, Raymond BERTHELOT.



Occupation du domaine public

ésent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

